

vier au samedi 1^{er} février 1845. (Bulletin officiel, n. vi.)

31 décembre 1835 sur le bétail (1). (Bulletin offic., n. vii.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	23	17 13	57	11 06
Anvers,	420	15 30	55	9 30
Bruges,	465	14 68	82	9 68
Bruxelles,	1,989	16 80	80	10 02
Gand,	751	16 14	136	10 06
Hasselt,	200	17 55	1,150	10 95
Liège,	1,500	16 14	1,000	10 20
Louvain,	1,950	17 45	882	10 60
Mons,	1,800	15 99	500	8 85
Namur,	127	16 31	384	9 43
Totaux. . . .	9,225		4,306	
Prix moyen. . .		16 16		10 23

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus ; et de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil. ; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

16. — 24 FÉVRIER 1845. — *Loi qui rend applicable à toutes les frontières la loi du*

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 31 décembre 1835, sur le bétail (*Bulletin officiel*, n. 866), est rendue applicable à toutes les frontières du royaume.

Art. 2. Le gouvernement pourra modifier, soit uniformément pour toutes les provinces, soit partiellement pour certains points des frontières, les dispositions réglementaires des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi précitée.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

17. — 28 FÉVRIER 1845. — *Loi prescrivant un nouveau mode de sanction et de promulgation des lois et de publication des lois et arrêtés* (2). (Bull. offic., n. vii.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (3) :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 mai 1844. — *Monit.* des 31 mai et 7 juin. — Rapport de M. Zoude le 18 septembre 1844. — *Monit.* des 19 et 30. — Discussion et adoption le 21 janvier 1845, par 61 voix contre 5.

Rapport au sénat par M. le baron de Coppens le 5 février : — Adoption sans discussion le 7 février, à l'unanimité des 31 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 4 novembre 1844. — *Monit.* du 5. — Rapport par M. Lys le 19 décembre. — *Monit.* du 20 décembre et p. 506 des documents, année 1845. — Discussion les 17, 18, 20 et 23 janvier 1845. — Adoption le 22 par 63 voix contre 12.

Rapport au sénat par M. Siraut le 7 février. — P. 746 des documents. — Discussion les 8 et 10 février. — Adoption le 10 par 28 voix contre 2.

(3) A la séance de la chambre des représentants du 17 janvier 1845, M. le ministre de la justice exposa en ces termes les motifs qui avaient engagé le gouvernement à adopter le système qu'il avait proposé :

« La publication des lois et des arrêtés royaux est régie par trois dispositions différentes : la loi du mois de septembre 1831, relative aux lois ; l'arrêté du 5 octobre 1850, relatif aux arrêtés généraux, et enfin, l'avis du conseil d'Etat du 23 prairial an xiii, relatif à certains arrêtés spéciaux. Il n'y a pas uniformité dans le mode de publication, et l'on doit rechercher dans les dispositions diverses quelles sont les mesures à prendre pour publier les lois et les arrêtés. En peu de mots je

fais voir à la chambre quels sont les inconvénients de ces trois dispositions différentes.

« D'abord, quant à la loi de 1831, loi qui n'est relative qu'à la publication des lois, elle confond évidemment et la promulgation et la publication ; cette loi fait courir le délai, à dater duquel les lois deviennent obligatoires, de la promulgation. Or la promulgation est un fait clandestin, personne ne le connaît au moment où il est posé ; il consiste dans l'ordre du roi contre-signé par un ministre de publier la loi. Or rien ne fait connaître l'époque à laquelle cet ordre est émané du roi. Ainsi le point de départ pour faire courir le délai endéans lequel la loi devient obligatoire n'est connu de personne. Il pourrait arriver, d'après la lettre de la loi du 1831, que des lois devinssent obligatoires avant d'avoir été publiées, ce qui serait contraire à l'article 129 de la constitution ; car peu d'instants après que la loi est sanctionnée elle peut devenir obligatoire. Si les chambres, par exemple, ont décidé qu'une loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation, et si le roi la sanctionne à 11 heures du soir, elle sera obligatoire le lendemain sans avoir pu être publiée au *Bulletin officiel* ; dans ce cas la loi serait obligatoire sans avoir été publiée, ce qui serait une véritable inconstitutionnalité. Ce peu de mots montre qu'il est indispensable de modifier la loi de 1831. — L'arrêté du 5 octobre 1850 est la disposition relative à la publication des arrêtés. D'après cet arrêté, les arrêtés deviennent obligatoires trois jours après l'arrivée du *Bulletin officiel* au chef-lieu de la province. L'arrêté ne donne pas au

Art. 1^{er}. La sanction et la promulgation de lois se feront de la manière suivante :

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(LOI.)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue de sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur* (1).

Art. 2. Les lois, immédiatement après leur promulgation, seront insérées au *Moniteur* qui

gouvernement le pouvoir d'abréger le délai que la loi provinciale et la loi communale ont accordés aux autorités provinciales et communales de rendre leurs arrêtés obligatoires dans un délai rapproché. Cette faculté le gouvernement ne l'a pas ; il faut toujours un délai de trois jours, non-seulement après le contre-seing du ministre, mais après que le bulletin qui contient l'arrêté est arrivé au chef-lieu de la province. Ce système peut avoir des inconvénients très-graves ; il suffit de les signaler à la chambre pour la décider à le modifier.

» La troisième disposition que j'ai indiquée en commençant, est l'avis du conseil d'État du 23 prairial an XIII. Cet avis a été, par différents arrêtés de la cour de cassation, déclaré obligatoire en Belgique. En vertu de cet avis, certains arrêtés deviennent obligatoires à dater de la notification qui est faite aux individus que ces arrêtés concernent. Mais cet avis n'indique pas d'une manière bien claire, bien catégorique, les arrêtés auxquels il s'applique ; il contient ensuite d'autres formes de notification qu'il ne convient pas de laisser subsister : telles que l'affiche et autres moyens qu'il paraît préférable de remplacer par la notification à la personne que l'arrêté concerne. — Voilà quelles sont les dispositions qui régissent la matière dont s'occupe la loi soumise à votre examen. Nous avons pensé qu'il était nécessaire de refondre ces dispositions dans une loi générale et d'y introduire les modifications dont je vais présenter l'analyse à la chambre. »

(1) « L'art. 1^{er} change la formule actuellement usitée pour la sanction et la promulgation des lois. — Cette disposition nouvelle n'a pas été adoptée dans la chambre des représentants, sans une vive opposition ; l'on a objecté que le nouveau projet ne laissait plus entrevoir la part que le roi prend au pouvoir législatif ; l'on a même été plus loin, et l'on a prétendu que, d'après la nouvelle rédaction, il semblerait que la loi fût parfaite par le seul vote des chambres, et que le roi dût se borner à en ordonner la publication. — Votre commission, messieurs, comme le corps dont elle émane, professe le plus grand respect pour les prérogatives royales, et s'empresse de les défendre, si l'on voulait y porter atteinte ; mais elle n'a rien vu dans la rédaction de l'article 1^{er} qui justifiait ces objections.

» Il nous paraît même que l'expression, *et nous sanctionnons* annonce bien plus le pouvoir suprême que la formule : *Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et ordonnons*, car tout le monde sait que la sanction donne la vie à la loi et que sans elle la loi ne peut exister. Votre commission vous propose donc l'adoption de la première partie de l'article 1^{er} qui doit être considéré comme une amélioration, puisque son dispositif est

calqué sur les termes exprès de la constitution et constate l'exercice collectif du pouvoir législatif par le roi, qui sanctionne ce que la chambre et le sénat ont adopté. » (Rapport au sénat.)

Voici comment M. le ministre de la justice avait répondu à la chambre des représentants à cette critique du projet qu'il avait présenté : « La prérogative du roi, dans la formule proposée, apparaît d'une manière bien tranchée et comme il convient, sous notre régime constitutionnel. J'ai suivi à la lettre la constitution, je pense qu'on ne pouvait pas prendre de meilleur guide. L'art. 69 dit : « Le roi sanctionne et promulgue les lois. » Ce sont les expressions dont je me suis servi ; je dis : « Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit : » N'est-ce pas là la marche constitutionnelle de la confection des lois ? Peut-on dire que la formule de la loi 1831 soit meilleure ? Elle porte : « Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et ordonnons ce qui suit. » Cette formule n'est sans doute ni meilleure ni plus logique que celle que je propose. Le roi ne décrète pas de commun accord avec les chambres. Les chambres adoptent ; et quand elles ont adopté, vient la sanction royale qui seule donne au projet le caractère de loi ; la formule proposée constate donc elle-même qu'après l'adoption des chambres rien n'est fait, si la sanction du roi manque ; l'intervention des pouvoirs qui collectivement font la loi est définie et respectée, la prérogative royale est mentionnée en termes bien formels. Le roi annonce que les chambres ont adopté et qu'il sanctionne la loi dont le teneur suit. Après que cette sanction est donnée, usant de ses prérogatives, le roi promulgue la loi, c'est-à-dire qu'il ordonne qu'elle soit revêtue du sceau de l'authenticité et qu'elle sera publiée par la voie du *Moniteur* ; je pense qu'il ne faut pas en dire davantage. Laisser subsister la formule de la loi de 1831 me paraît inutile ; du moment où la loi existe, elle devient obligatoire par sa propre force, sans que le roi doive en ordonner l'exécution à laquelle aucun citoyen ne peut se soustraire.

» La formule de la loi de 1831 laisse donc à désirer ; j'ai cherché à la modifier suivant l'esprit et les termes de la constitution. Je crois que les critiques de l'honorable membre manquent de fondement. Dans toute circonstance, je respecterai et je défendrai les prérogatives constitutionnelles du roi. Dans le cas actuel, je n'ai pas manqué à ce devoir. »

M. Dubus (ainé) : « Messieurs, comme plusieurs honorables préopinants, je reconnais qu'il y a quelque chose à faire pour améliorer la partie de la législation dont nous nous occupons maintenant. Je pense qu'en effet le mode actuel de publication des lois laisse beaucoup à désirer ; des améliorations

tions doivent nécessairement y être introduites. Mais je ne pense pas qu'il faille pour cela adopter le projet qui vous est soumis par le gouvernement, ni même celui que vous propose la section centrale. Je pense qu'on a dépassé le but, qu'on a été plus loin que les améliorations auxquelles on aurait dû se restreindre. D'abord, par l'art. 1^{er}, on change la formule adoptée depuis 1831, je dis plus, adoptée depuis plus de 30 ans pour la promulgation des lois. On fait ce changement sans indiquer aucun motif plausible. Voilà une formule à laquelle nous sommes habitués, qui ne présente aucun inconvénient, on juge à propos d'y en substituer une autre; on prétend que les termes dont on s'est servi dans la nouvelle formule reviennent à ceux de la formule précédente, qu'ils signifient que le roi fait partie du pouvoir législatif, qu'il prend part à la confection des lois. Si la nouvelle formule dit cela aussi bien que l'ancienne, prouvez-vous qu'elle le dise mieux? En aucune façon. Alors pourquoi changer? La formule claire et précise de la loi de 1831 a été exécutée depuis cette époque sans inconvénient, comme elle l'avait été aussi sans inconvénient depuis 1815. Je demande pourquoi le changement qu'on propose.

» La loi de 1815 était la loi fondamentale; elle portait : « A ces causes, votre conseil d'Etat entendu, et de commun accord avec les états généraux, nous avons statué comme nous statuons par les présentes, etc. » La constitution de 1815 accordait également au roi le droit de sanctionner les lois et de les promulguer; c'était la forme adoptée par la constitution pour la sanction et la promulgation. Personne a-t-il trouvé que cela n'exprimait pas d'une manière assez claire que le roi sanctionnait et promulguait? En 1831, les trois branches du pouvoir législatif, alors qu'on faisait une nouvelle loi sur la sanction et la promulgation des lois, ont trouvé convenable d'adopter la même formule qui, depuis 15 ans, était employée dans le pays : « Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit. » Cela explique que la loi n'est pas seulement l'œuvre des chambres, mais du pouvoir exécutif et des deux chambres. Puisque cela exprime cette vérité de la manière la plus claire, cette rédaction est bonne. Depuis 30 ans, on n'a trouvé aucune bonne raison pour la changer. Je trouve même que cette rédaction est beaucoup plus conforme à l'art. 26 de la constitution qu'on a eu certainement sous les yeux quand on a rédigé la loi de 1831 : « Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la chambre des représentants et le sénat. » — Quelle meilleure expression pour dire que la loi a été rendue par le pouvoir législatif s'exerçant collectivement par le roi et les chambres, que de mettre dans la bouche du roi qui proclame la loi : « Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit. » Je pense que c'était là l'expression la plus convenable, et celle qu'on veut y substituer, fût-elle aussi convenable, ce n'est pas un motif pour la changer. Par cela seul je repousserai la proposition qui vous est faite.

» La formule de la loi de 1831 se terminait de

la manière suivante : « Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume. » Ce *mandons et ordonnons* qui a été ajouté à toutes les lois depuis 1831, qui l'a été également aux lois de l'empire, on le supprime. Pourquoi? Ni le projet ni le rapport de la section centrale ne nous en donnent les motifs. Cependant il faut convenir que ce langage que l'on donne au chef de l'Etat promulguant la loi « quelque dignité, quelque majesté, qu'il n'y avait pas de motif plausible pour retrancher cette disposition de la loi, puisqu'on ne l'a pas retranchée en 1831. En 1831, cependant, alors qu'on était encore bien près d'une révolution, on n'a pas été effrayé de prêter au chef de l'Etat un langage digne, un langage qui eût de la majesté. Aujourd'hui on veut réduire son langage à ces expressions si sèches : « Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*. » Je demande que l'on justifie un pareil changement.

» On dit qu'on a suivi l'ordre logique de la constitution. La constitution dit (art. 69) que « le roi sanctionne et promulgue les lois. » Voici quelle serait, d'après le projet de loi, la formule de sanction et de promulgation : « Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (loi). Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*. »

» Mais est-ce que tout cela ne se trouve pas dans le même ordre logique dans la formule déterminée par la loi du 19 septembre 1831? Lorsque le roi dit : « Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit, » n'est-il pas évident qu'il sanctionne la loi? Lorsqu'il ajoute : « Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume, » n'est-il pas évident qu'il promulgue la loi? Car, qu'est-ce que la promulgation, sinon le mandement du chef de l'Etat, par lequel il ordonne la publication de la loi et son envoi à toutes les autorités? Ainsi, le mode actuel de promulgation est parfaitement convenable; le programme ne présente sous ce rapport aucune amélioration. »

» En citant l'art. 26 de la constitution, répondit M. le ministre de la justice, l'honorable membre aurait dû faire attention au texte de l'art. 69 qui détermine clairement la manière dont le pouvoir de faire les lois s'exerce par le roi et par les chambres. Certes, il faut la réunion des trois volontés, il faut la réunion de la volonté du sénat et de la volonté du roi pour qu'une loi soit parfaite. Mais de quelle manière s'annoncent ces volontés? C'est ce que nous indique l'art. 69; le roi doit sanctionner la loi pour qu'elle ait force et vigueur, après qu'elle a été adoptée par les chambres. Il est dès lors évident que c'est le projet qui vous est soumis

remplacera, pour la publication, le *Bulletin officiel* (1).

Elles seront obligatoires dans tout le royaume,

le 10^e jour après celui de la publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

Art. 3. Les arrêtés royaux seront également

qui se trouve dans l'ordre logique et constitutionnel, et non la loi de 1831. Je ne conçois donc pas pourquoi on n'adopterait pas la formule que je propose et qui est littéralement copiée sur la constitution. Certes, messieurs, s'il ne s'était pas agi de changer ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent quant à la publication des lois et des arrêtés, personne n'aurait pensé à vous présenter un projet de loi spécial pour donner une rédaction plus logique à la formule de sanction et de promulgation des lois. Mais il me paraît que dès l'instant où l'on apportait des modifications essentielles à la loi de 1831, c'était le cas de voir si la formule en usage était convenable et s'il n'y avait pas lieu de la modifier. C'est ce qui s'est fait presque toujours, lorsqu'on s'est occupé de la publication des lois; c'est ce qui, entre autres, s'est fait en France depuis 1830, où l'on a adopté aussi une nouvelle formule de sanction et de promulgation des lois.

« Ce que je viens de dire se rapporte à la première partie de la formule : « Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit, » et ce qui indique de la manière la plus claire qu'il y a un acte séparé, un acte émanant uniquement du pouvoir exécutif qui est la sanction... »

M. d'Huart : « Il adopte collectivement avec les chambres. »

M. le ministre de la justice : « Le roi n'adopte pas les lois; aux termes de la constitution il les sanctionne et il les promulgue; mais il est impossible, me paraît-il, de dire que le roi adopte. Cela ne serait certainement pas constitutionnel. Le roi peut faire proposer les lois par ses ministres, et puis il les sanctionne; mais ce sont les chambres seules qui adoptent. Il me semble que cela est évident aux termes de la constitution; il me paraît impossible d'admettre une formule où l'on mettrait que le roi a adopté avec les chambres. »

M. d'Huart : « Voyez l'article 26 de la constitution. »

M. le ministre de la justice : « L'art. 26 parle de l'exercice du pouvoir législatif en général. Il dit que le roi, ainsi que les chambres, doit intervenir dans la confection des lois. Or le roi intervient en les faisant proposer et défendre par ses ministres. Après cela, les chambres adoptent les lois, et les ministres qui les défendent, au nom du roi, peuvent ne pas faire partie de la législature, et, par conséquent, ne pas concourir à leur adoption. Évidemment, on ne peut pas dire que le pouvoir exécutif adopte. Le pouvoir exécutif concourt à la loi, mais il y concourt d'après les pouvoirs que lui donne la constitution, c'est-à-dire par la présentation et par la sanction. Je ne conçois donc pas comment, en présence de l'art. 69 de la constitution, on pourrait rejeter la formule que je propose et qui est calquée sur l'art. 69 lui-même.

« Vient ensuite la promulgation ou l'ordonnance de publier la loi. Le projet propose cette formule : « Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*. » L'honorable M. Dubus trouve

que ce mandement n'est pas convenable. Il dit que la formule de la loi de 1831 est infiniment préférable, que celle que je vous propose est excessivement sèche. Je persiste à soutenir que la formule que je propose est préférable à celle de la loi de 1831, d'abord parce qu'au lieu de ces mots : « Mandons et ordonnons que la présente loi, » on se sert des termes de la constitution et on dit : « Promulguons la présente loi. » Ainsi, ce sont les termes de la constitution que nous employons, et il me semble qu'il est impossible de mieux faire. Je ne conçois donc pas en quoi l'on peut trouver que la formule que je propose est trop sèche, est moins digne que la formule employée jusqu'ici. Après ces mots : « Promulguons la présente loi, » nous suivons le même ordre que la loi de 1831. Celle-ci disait : « Ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et insérée au *Bulletin officiel*. » Nous disons : « Ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*. » Ici, il n'y a donc aucune espèce de différence, si ce n'est la suppression des mots : « qu'elle soit adressée aux cours, tribunaux et aux autorités administratives pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume. » Eh bien, messieurs, j'avoue que je ne comprends pas le motif de cette addition : la loi elle-même indique que les lois devront être envoyées aux cours et tribunaux, et je ne vois pas réellement pourquoi on insérerait cela dans la formule de la promulgation. Ce ne sont pas seulement les cours et tribunaux qui doivent observer la loi; tous les citoyens doivent l'observer; la formule de la loi de 1831 serait donc incomplète, si elle n'était pas inutile. Je pense qu'il devient maintenant nécessaire de donner au *Bulletin* un caractère officiel. Je proposerai à cet égard une disposition qui trouvera sa place à la fin de la loi; peut-être pourrait-on même ajouter à la fin de la formule après les mots : « et publiée par la voie du *Moniteur*, » ceux-ci : « et du *Recueil des lois*. » On demande ce qui arriverait si les deux textes n'étaient pas d'accord. Les deux textes seront toujours d'accord, puisque la même composition servira pour le *Moniteur* et pour le *Recueil*. Il pourrait arriver cependant que le *Recueil* ne fût imprimé que le lendemain et qu'on s'aperçût dans l'intervalle qu'une faute se serait glissée dans le *Moniteur*; alors on corrigerait la faute dans le *Recueil* et on insérerait le même jour un *erratum* au *Moniteur*. » (Séance du 17 janvier.)

L'article fut adopté par 33 voix contre 32.

(1) « Nous proposons de substituer, quant à la publication, le *Moniteur* au *Bulletin*. Le *Moniteur* paraît tous les jours. La régularité de la publication est donc assurée. Dès l'instant où un numéro du *Moniteur* paraît, chacun peut être assuré que si le *Moniteur* ne contient aucune loi ou arrêté, aucun délai ne court à partir duquel une loi ou un arrêté sera obligatoire. Cette sécurité n'existe pas avec le *Bulletin officiel*, parce que le *Bulletin*, ne paraissant que quand il y a des lois ou arrêtés

à insérer, n'a pas une publication régulière et ne présente pas ainsi cette certitude de date qu'offre un journal qui paraît tous les jours.

Il importe beaucoup sans doute d'avoir une date fixe sur laquelle il n'y ait pas de contestation possible : il est donc préférable de prendre l'insertion au *Moniteur*, dont la publication est régulière, comme point de départ pour le délai légal.

Si l'on voulait faire courir ce délai à dater de la publication par le *Bulletin officiel*, des contestations pourraient s'élever ; on pourrait soutenir qu'un bulletin portant la date du 2 janvier, n'a paru que le lendemain, etc., etc. Par la publication au *Moniteur*, cette contestation n'est pas possible. Le *Moniteur* ayant paru le 2, il y aurait impossibilité d'antidater le journal qui, paraissant postérieurement, contiendrait une loi ou un arrêté. Ainsi, quant à la certitude de la date, chose si importante, il ne peut y avoir de doute que la publication par le *Moniteur* présente de grands avantages sur la publication par le *Bulletin officiel*.

Il y a un autre obstacle encore à la régularité de la publication par le *Bulletin officiel* ; c'est la nécessité des traductions. Ces traductions ne sont pas faites du jour au lendemain. Il y a des lois assez longues qu'il faut traduire, il serait impossible d'exiger que le *Bulletin* parût toujours le lendemain du jour où la loi est sanctionnée ; cela serait même impossible quand la loi est sanctionnée le jour même du vote.

Voilà les motifs sur lesquels le gouvernement s'est appuyé pour substituer le *Moniteur* au *Bulletin officiel*. Pour faire cette substitution, il faut donner au *Moniteur* un caractère légalement officiel qu'il n'a pas maintenant. Quand les lois et arrêtés sont insérées au *Moniteur*, ils ne sont pas légalement publiés. L'insertion qui se fait au *Moniteur* est inutile au point de vue de la publication légale ; cette publication n'existe que par l'insertion au *Bulletin officiel*. L'insertion préalable au *Moniteur* constitue un double emploi. La division opérée par l'arrêté du 1^{er} janvier 1844 rend évidente l'inutilité de ce double emploi.

Quand le *Moniteur* deviendra un organe légal, l'on pourra se borner à insérer au *Recueil* ce qui compose maintenant la première partie du *Bulletin*. (Discours de M. le ministre de la justice. — Séance du 17 janvier 1845.)

Je vais établir la véritable portée de l'art. 2 du projet de loi qui vous est soumis, disait M. le ministre de la justice à la séance du 18 janvier ; « Les lois (porte l'art. 2) aussitôt après leur promulgation, seront insérées au *Moniteur* qui remplacera, pour la publication, le *Bulletin officiel*. » Ainsi le *Moniteur* deviendrait, d'après l'art. 2, le véritable organe de la publication. Ce n'est pas à dire que ce soit le seul journal authentique, officiel ; mais il est l'organe légal à l'aide duquel se fera la publication de la loi. En d'autres termes, l'insertion au *Moniteur* n'est pas substituée à l'insertion au *Bulletin officiel* qui avait lieu et continuera d'avoir lieu, mais l'époque de l'insertion au *Moniteur* est substituée à l'époque de la promulgation. Voilà la seule différence réelle entre la

disposition que nous proposons et celle qui existe maintenant. C'est la substitution d'une date connue à une date inconnue, d'un fait patent à un fait clandestin. — Remarquez les termes de l'art. 2 : « remplacera pour la publication. » Ainsi le *Moniteur* servira à publier les lois, c'est-à-dire à faire courir le délai, en annonçant que le projet de loi est devenu loi par la sanction. L'insertion du *Bulletin officiel* ne sert pas maintenant à faire courir le délai. Le délai court à dater de la promulgation ; nous demandons que l'insertion au *Moniteur* remplace la promulgation, comme point de départ du délai. L'avantage de ce système nous paraît évident. Mais jadis, outre l'insertion au *Bulletin officiel*, il y a eu souvent un mode spécial de publication. C'est ainsi qu'aux termes du décret du 2 novembre 1790, les lois devaient être affichées, qu'aux termes de la loi du 17 juin 1791, les lois devaient être publiées à son de trompe, et que, d'après d'autres dispositions encore, les lois qui devaient être envoyées aux administrations locales étaient publiées par ces administrations, qui les faisaient afficher. Nous ne demandons pas autre chose. Au lieu de l'affiche, mode qui n'est guère admissible, et qui avait été tenté et abandonné par le gouvernement provisoire (arrêté du 5 novembre 1830), nous demandons l'insertion au *Moniteur*. Cette insertion fait connaître d'une manière publique, authentique, que la loi a été sanctionnée par le roi. Elle fait connaître au corps social l'existence de la loi et l'époque à dater de laquelle court le délai légal. Voilà le véritable but de l'insertion au *Moniteur*. Ce que nous demandons n'est donc pas nouveau ; c'est simplement de rétablir un mode de publication distinct et de réunir après la publication dans un recueil les lois qui auront été publiées. C'est ce qui a existé au commencement du gouvernement provisoire. Nous ne demandons pas autre chose sous une autre forme.

L'honorable M. Dubus, en combattant l'art. 2, nous disait qu'il ne faut pas se borner à envoyer aux administrations locales une réimpression. Mais le *Bulletin* qui leur sera envoyé sera un recueil officiel, et à la suite de la loi seront indiqués la date et le numéro du *Moniteur* où la loi aura été insérée, date à partir de laquelle courra le délai après lequel la loi sera obligatoire. Ce recueil sera tout aussi authentique qu'il l'est à présent, et même davantage ; car il sera imprimé par les soins du gouvernement, au lieu de l'être dans une imprimerie particulière. De plus, il sera revêtu du sceau de l'Etat ; ce qui n'a pas lieu maintenant. Ainsi il aura un caractère d'authenticité plus grand que le *Bulletin* actuel des lois.

Je ne conçois pas comment le caractère d'authenticité serait enlevé à la loi, parce qu'elle aurait été insérée préalablement au *Moniteur*, et que cette insertion aura fait courir le délai. La loi est maintenant obligatoire après un délai qui court à dater de la promulgation. En conclut-on que le *Bulletin officiel* n'a pas un caractère officiel ? D'après toutes les lois que je vous ai citées, le *Bulletin des lois* avait un caractère officiel ; néanmoins, comme je le disais, la loi avait été imprimée et affichée préa-

publiés par la voie du *Moniteur*, dans le mois de leur date; ils seront obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre (1).

Art. 4. Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, deviendront obligatoires à dater de la notification aux intéressés (2).

lablement. Cette mesure préalable n'empêchait pas que le *Bulletin* n'eût un caractère officiel. Il y aura évidemment une plus grande publicité donnée à la loi par l'insertion au *Moniteur* que par l'insertion au *Bulletin officiel*. On me dit que le *Bulletin officiel* est envoyé à toutes les administrations communales. Mais ce ne sont pas seulement ces administrations qui doivent connaître la loi. La fiction légale de la connaissance de la loi doit s'étendre à tous les citoyens. Cette fiction acquiert un plus grand degré de vraisemblance par l'insertion dans un journal comme le *Moniteur*, qui se trouve dans les établissements publics accessibles à un grand nombre de citoyens, tandis que le *Bulletin officiel* ne s'y trouve pas. — Enfin c'est la dernière considération que je présenterai à la chambre, si l'on n'admet pas que le *Moniteur* devient l'organe légal de publication, le *Bulletin officiel* devra continuer à tout publier, même les lois et les arrêtés d'intérêt purement local ou individuel, par exemple, les lois de naturalisation; en un mot, le *Bulletin officiel* ne sera pas borné à la première partie actuelle, mais il devra contenir les deux parties, et ces insertions n'empêcheront pas l'insertion au *Moniteur*. Il y aurait donc un double emploi, et un abus véritable. Par ces considérations je pense que la chambre doit repousser l'amendement auquel l'art. 2 est à tous égards préférable. »

(1) M. Fleussu : « Remarquez, messieurs, que nous entrons dans un système tout nouveau. Je crois qu'autrefois les arrêtés royaux dataient de l'époque où ils avaient été pris, où ils avaient été signés par le roi et contre-signés par les ministres. Ils ne devaient pas être publiés par le *Moniteur*. C'est une innovation que nous faisons et qui a un caractère très-salutaire; car dans un gouvernement représentatif il ne faut pas que les actes d'un ministère restent cachés, puisque c'est par la généralité de ces actes qu'on peut apprécier le mérite de la conduite du gouvernement. — Il est donc bien entendu qu'un arrêté, lors même qu'il serait signé par le roi et contre-signé par un ministre, est censé ne pas exister tant qu'il n'a pas été publié par le *Moniteur*; que sa véritable date ne part que du jour de sa publication. »

M. le ministre de la justice : « Certainement. »

M. Fleussu : « J'aime qu'on s'explique clairement sur ce point. »

« Ainsi, quand vous voudrez annuler un acte d'un conseil communal ou d'un conseil provincial, il faudra que vous agissiez avant les 40 jours, puisque c'est du jour de l'insertion au *Moniteur* que l'arrêté royal a sa force obligatoire. De manière que vous renoncez à un délai qui était accordé au pouvoir exécutif par la loi communale. Il faudra que vous agissiez avant le délai fatal. »

M. le ministre de l'intérieur : « Dans le délai. »

M. Fleussu : « Il faudra que vous preniez vos mesures d'annulation avant les 40 jours, à moins

que vous ne preniez l'arrêté et que vous ne le fassiez publier le 40^e jour. Je fais donc observer que vous abrégez le délai qui a été accordé au pouvoir exécutif. — Quant aux arrêtés qui ne concernent pas la généralité, ils ne sont obligatoires que du jour de la notification. Mais qu'entendez-vous par la notification? La faites-vous dater du jour où la pièce part du ministère, ou du jour où elle arrive à l'intéressé? »

M. le ministre de la justice : « C'est du jour où elle arrive. »

M. Fleussu : « Comment constaterez-vous quel jour elle est arrivée? »

M. le ministre de la justice : « Par des mesures administratives. »

M. Fleussu : « Mais pourquoi ne faites-vous pas ce qu'on fait pour les lois? Dès qu'une loi est promulguée on la publie; pourquoi voulez-vous garder les arrêtés dans les cartons pendant un temps plus ou moins prolongé? Je ne vois à cela aucune espèce d'utilité. »

M. le ministre de la justice : « Je répète, messieurs, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire : il n'y a réellement aucune utilité à insérer dans l'art. 3 les mots que veut y insérer la section centrale, mais je déclare d'un autre côté que je n'y vois pas le moindre inconvénient. — Quant aux arrêtés dont parle l'art. 4, ils deviennent obligatoires dès la notification qui doit en être faite aux intéressés, et pour ceux-là la disposition peut être utile afin d'empêcher que le gouvernement n'exécute ces arrêtés sans les faire connaître au public; mais les arrêtés dont il s'agit dans l'art. 3 ne sont obligatoires qu'à partir de la publication, et dès lors il est impossible de les exécuter avant qu'ils n'aient été publiés. (*Interruption.*) Les arrêtés qui annulent une décision d'un conseil communal ou d'un conseil provincial, faut-il les considérer comme intéressant la généralité des citoyens? Là est la question. Je dis qu'en général ces arrêtés rentrent dans la catégorie de ceux dont il s'agit à l'art. 4. Il me paraît évident qu'ils n'intéressent pas directement la généralité des citoyens; ils intéressent la généralité des citoyens d'une manière indirecte, mais tous les arrêtés quelconques sont dans ce cas; la nomination du moindre fonctionnaire intéresse d'une manière indirecte le pays tout entier; mais lorsque la loi parle d'arrêtés qui intéressent la généralité des citoyens, elle désigne des arrêtés qui leur présentent un intérêt direct. Il est impossible de l'entendre autrement. » (Séance du 18 janvier 1845.)

(2) M. Sigart : « Je dois demander une explication sur la portée de cette disposition. Il me semble que, dans notre gouvernement, la publicité doit être la règle, et que les restrictions à la publicité ne doivent être que des exceptions qu'il faut renfermer dans des limites aussi étroites que possible. Je trouve que la réclamation proposée est un peu élastique, et je désirerais que M. le ministre de la

Ces arrêtés seront en outre insérés par extraits au *Moniteur*, dans le délai fixé par l'article

précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pour-

justice ou M. le rapporteur voudrât bien m'éclairer sur la portée de cette rédaction. »

M. Lys, rapporteur : « Je répondrai à l'honorable M. Sigart, que cette question a été examinée très-attentivement par la section centrale, et qu'on nous a cité l'exemple d'arrêtés dont nous avons cru que la publication ne devait point avoir lieu. C'est ainsi qu'on nous a cités des arrêtés relatifs à l'exercice du droit de grâce : il est certain qu'on ne peut pas faire publier des arrêtés qui accordent grâce d'une peine quelconque à un condamné, car ce serait en quelque sorte renouveler la peine, rendre de nouveau publique la condamnation qui avait été prononcée. Il peut y avoir également des inconvénients à publier des dispenses d'âge ou de parenté accordées par le roi en ce qui concerne les mariages : ces dispenses sont souvent accordées pour des motifs qu'il ne convient pas de publier. Voilà deux genres d'arrêtés qu'en vertu de l'art. 4 on se dispense de publier. Vous voyez, messieurs, que la publicité reste la règle et que la non-publicité sera une exception extrêmement rare. Les seuls arrêtés qu'on pourra ne pas publier sont ceux dont la publicité serait de nature à pouvoir nuire à des particuliers et n'offrirait, d'un autre côté, aucune espèce d'utilité. »

M. le ministre de la justice : « J'adhère d'abord aux explications données par l'honorable M. Lys ; mais il est une troisième catégorie d'arrêtés qu'il ne convient pas de publier : ce sont ceux qui accordent des secours. Il y a au budget de la justice une somme de 12,000 fr. pour donner des secours à des veuves de magistrats qui sont morts en laissant leur veuve et leurs orphelins dans l'indigence. Je pense qu'il ne serait pas convenable de publier des arrêtés qui accordent des secours aux personnes qui sont dans cette position. Cette publicité, constatant un état d'indigence, pourrait nuire à ceux auxquels ces secours sont accordés, elle pourrait être humiliante pour des veuves et enfants d'honorables magistrats. — J'ai proposé, messieurs, un changement de rédaction à la disposition de la section centrale ; il consiste à remplacer le mot *publication* par celui de *publicité* ; en effet, il y a toujours publication, soit par l'insertion au *Moniteur*, soit par la notification ; j'ai donc pensé que le mot *publicité* était plus exact. — J'ai ajouté, en outre, une exception à celle qui avait été proposée par la section centrale, après les mots : « ou nuire aux intérêts de l'État. » Il y a, en effet, certains arrêtés qu'il serait avantageux de ne pas publier ou au moins de ne publier qu'après un certain délai. Supposons, par exemple, que le roi ait chargé quelqu'un d'une mission à l'étranger : eh bien, ne serait-il pas souverainement imprudent de publier cette nomination avant la fin des négociations, cela pourrait être très-nuisible aux intérêts du pays. Je citerai encore un autre exemple : celui d'un arrêté pris dans l'intérêt de la défense du pays, d'un arrêté relatif

à l'armement de forteresses. Il est évident que si l'on pouvait craindre une invasion, il serait excessivement imprudent de publier des arrêtés indiquant les mesures à prendre dans l'intérêt de la défense du pays. Voilà, messieurs, des exemples d'arrêtés dont la publicité serait très-dangereuse ; je pourrais en citer beaucoup d'autres, mais je crois que c'est inutile. Du reste, l'appréciation des cas où la publicité ne pourra pas avoir lieu sera faite sous la responsabilité ministérielle ; ces arrêtés finiront toujours par être connus et le ministre qui les aura fait exécuter sans les publier devra, si on le lui demande, faire connaître les motifs qui l'auront déterminé à agir de cette manière. »

M. Verhaegen : « Cette disposition a, en effet, un caractère très-élastique, elle donne au gouvernement une latitude beaucoup trop grande, et je crois que c'est le moment de revenir sur ce que je disais tout à l'heure relativement à des arrêtés qui, au premier abord, paraissent n'être considérés que comme se rattachant uniquement et exclusivement à des intérêts individuels, et qui cependant vis de près, intéressent le pays tout entier ; ainsi je parlais tout à l'heure de certains arrêtés conférant des titres de noblesse ou des décorations. On pourrait, à la manière dont on entend les choses, soutenir que ce sont là des arrêtés qui ne concernent que des intérêts individuels, et qui, par conséquent, ne doivent être insérés au *Moniteur* que par extraits. Je dois le répéter : si le gouvernement l'entendait ainsi, il serait dans l'erreur ; les arrêtés conférant des titres de noblesse, les arrêtés conférant des décorations, ne concernent pas uniquement des intérêts individuels ; ces arrêtés, de nature à faire apprécier la marche, la politique du gouvernement, doivent être soumis au contrôle du pays auquel il importe de savoir non-seulement que tels et tels individus ont été décorés, mais *pourquoi* ils ont été décorés, comme il lui importe de savoir pourquoi tel ou tel individu a été nommé chevalier, baron, comte ou marquis, quelle que soit d'ailleurs la valeur que l'on attache ou que l'on n'attache pas à ces titres. Si on se bornait à des extraits d'arrêtés à cet égard, le but serait loin d'être atteint.

« Je demande donc à M. le ministre de la justice de me dire par *oui* ou par *non* si les arrêtés conférant des titres de noblesse ou des décorations seront insérés en entier ou seulement par extraits. Je pense, moi, qu'ils doivent être insérés en entier. Je demanderai aussi à M. le ministre, si les arrêtés approuvant des donations, des transmissions de propriétés à des établissements quelconques et entre autres à des églises ou corporations, seront aussi insérés comme naguère il nous en avait fait la promesse solennelle. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, on rendra sans doute hommage à la pensée qui a présidé à la rédaction du projet de loi ; on reconnaîtra que, par ce projet, le gouvernement appelle la publicité la plus entière sur tous ses actes.

« Abordant les questions qui m'ont été posées par l'honorable M. Verhaegen, je dis que, quant

rait lésés les intérêts individuels, ou nuire aux intérêts de l'État.

Il n'est point dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

Art. 5. Le gouvernement fera réimprimer, dans un recueil spécial, les lois et arrêtés, avec une traduction flamande, pour les communes où l'on parle cette langue (1).

Néanmoins, ne seront pas réimprimés dans ce recueil, les lois et arrêtés dont l'objet est purement individuel ou local.

aux arrêtés conférant la décoration de l'ordre de Léopold, ils devront être insérés textuellement dans le *Moniteur*, puisque la loi d'institution de l'ordre de Léopold le prescrit en termes formels, et qu'à nous maintenons cette prescription par le dernier § de l'art. 4.

Quant aux titres de noblesse, les arrêtés qui les confèrent ne devront être insérés que par extraits, aucune disposition de loi ne prescrivant d'indiquer les motifs pour lesquels ces titres sont conférés.

Quant aux arrêtés autorisant des bureaux de bienfaisance, des hospices, des fabriques d'église, etc., à accepter des donations, ils seront tous insérés au *Moniteur* par extraits; j'en prends l'engagement formel, et du reste la loi m'en fait un devoir. Je prends avec plaisir le même engagement pour tous les arrêtés quelconques qui sont revêtus de mon contre-seing. » (Séance du 18 janvier.)

(1) « L'insertion au *Moniteur* est nécessaire, mais elle est insuffisante par deux motifs : 1^o par le motif que j'ai indiqué, que le *Moniteur* ne sera pas envoyé à toutes les communes; 2^o parce que le *Moniteur* devant contenir non-seulement les lois et arrêtés royaux d'une application générale, mais encore toutes les lois et arrêtés concernant seulement des localités ou des individus, les recherches dans le *Moniteur* seraient très-difficiles. Une espèce de code est donc indispensable; il contiendra toutes les lois, tous les arrêtés généraux; il aura la même authenticité que le *Moniteur*, sans renfermer les dispositions qui n'offrent aucun intérêt général.

Dans le projet de loi, le gouvernement dit : « Art. 5. Le gouvernement fera réimprimer, dans un recueil spécial, les lois et arrêtés d'une application usuelle, avec une traduction flamande ou allemande, pour les communes où l'on parle ces langues. » — Je répète ce que je disais tout à l'heure : Si le *Moniteur* avait été le seul organe légalement officiel, s'il avait été envoyé partout où le *Bulletin* est envoyé maintenant, cette disposition aurait dû être maintenue, parce qu'il suffisait alors, pour l'usage qu'on pouvait en faire, d'avoir un recueil comprenant toutes les lois et tous les arrêtés qui peuvent usuellement s'appliquer. — Maintenant que le *Moniteur* n'est pas envoyé à toutes les communes, il est évident qu'il faut insérer dans ce recueil d'autres lois que celles qui sont d'une application usuelle. Ainsi les bud-

ge, qui ne sont pas des lois usuelles, mais des lois annales, devront être insérés au *Recueil*. Il en est de même de plusieurs arrêtés qui peuvent n'avoir qu'une application temporaire, quoique générale.

Je propose donc de modifier ainsi la rédaction de l'art. 5 : « Art. 5. Le gouvernement fera réimprimer dans un recueil spécial les lois et arrêtés avec une traduction flamande pour les communes où l'on parle cette langue. — Néanmoins ne seront pas insérés dans ce recueil, les lois et arrêtés dont l'objet sera purement individuel ou local. »

Messieurs, ce que je propose ici n'est pas une innovation; c'est tout simplement rétablir ce qui existait jadis en vertu de toutes les dispositions antérieures qui avaient créé un *Bulletin des lois*. C'est ainsi que le décret du 8 juillet 1791 avait déjà indiqué que l'on ne devait imprimer dans le *Recueil* que les lois et arrêtés d'une exécution générale. Semblable principe avait été établi par le décret de frimaire an II, le décret de thermidor an II et la loi du 13 vendémiaire an IV, et enfin par l'avis du 7 janvier 1813. Sous le royaume des Pays-Bas, la même disposition a été établie par un arrêté du 10 décembre 1830, elle a été maintenue par le gouvernement provisoire. Ainsi le *Recueil* sera véritablement rendu à sa destination primitive. On n'y insérera que ce qui doit y être inséré, c'est-à-dire, les lois et les arrêtés d'une application générale, et quant aux dispositions d'un intérêt purement local, d'un intérêt purement individuel, on pourra se borner à les insérer dans le *Moniteur*, et à les notifier aux individus que la chose concerne spécialement. » (Séance du 17 janvier. — Discours de M. le ministre de la justice.)

Art. 7. Le *Recueil* sera exempt de la formalité du timbre et circulera en franchise.

(2) M. Jadot : « Cet article porte qu'indépendamment des membres des chambres législatives, des fonctionnaires recevront également gratis le *Moniteur* et le *Bulletin*; je crois toutefois devoir faire remarquer qu'il y a une différence très-grande entre tous ceux qui recevront les feuilles gratis. Les membres des chambres peuvent disposer, comme bon leur semble, des feuilles qu'ils reçoivent, mais les autres fonctionnaires n'en sont que dépositaires, et doivent les remettre à leurs successeurs. Je demande s'il n'y aurait pas lieu de faire cette distinction dans la loi. »

M. le ministre de la justice : « L'observation de l'honorable M. Jadot est très-juste; mais les lois existantes ont prévu le cas dont il parle. L'art. 14

de l'arrêté du 8 pluviôse an III, confirmé par l'arrêté du 10 frimaire an IV, déclare que le fonctionnaire remplacé doit transmettre sa collection à son successeur. »

M. Fleussu : « J'ai demandé la parole pour reproduire une observation qui a déjà été faite dans la séance d'hier ; elle concerne le dernier § de l'article 6. « Les communes. est-il dit dans ce §, devront s'abonner au *Recueil*; elles pourront s'abonner au *Moniteur*. » L'on a cru voir un danger dans ce qui n'est véritablement qu'une faculté ; mais c'est une faculté que je crois inutile d'insérer dans la loi. Le projet primitif obligeait les communes à s'abonner au *Moniteur*; il y a eu une modification réclamée par les quelques sections et la section centrale, et consentie par M. le ministre de la justice. De là vient la rédaction actuelle qui est plus ou moins vicieuse, et qui pourrait donner lieu à une fausse interprétation. On a donc dit que l'abonnement au *Moniteur* ne serait plus obligatoire, qu'il n'y aurait plus d'obligatoire que l'abonnement au *Recueil des lois et arrêtés*. — Maintenant qu'il est évident qu'il est tout à fait inutile de dire que les communes peuvent s'abonner au *Moniteur*, c'est un droit qu'elles ont et qu'on n'a pas besoin de leur donner dans la loi ; mais si vous laissez la rédaction telle qu'elle est, il pourra en résulter que si une commune manifestait le désir de s'abonner au *Moniteur*, et que l'autorité supérieure jugeât que la commune n'a pas assez de ressources pour faire cette dépense, l'autorité supérieure serait peut-être impuissante à empêcher la dépense. Telle n'a pas été sans doute l'intention de la section centrale ; elle a voulu laisser les communes sous la dépendance hiérarchique. Or je voudrais, pour couper court à toute équivoque, que l'on effaçât dans le dernier § les mots : « elles pourront s'abonner au *Moniteur*. »

M. le ministre de la justice : « Je ne m'oppose pas à la suppression de ces mots, dès l'instant où il est entendu que cette suppression n'entraîne pas une interdiction pour les communes de s'abonner au *Moniteur*. » (Non ! non !)

M. Huveners : « Je demanderai à M. le ministre de la justice s'il est dans l'intention d'envoyer le *Moniteur* aux juges de paix. »

M. le ministre de la justice : « Je me suis déjà occupé de la liste des fonctionnaires auxquels le *Moniteur* sera envoyé, et les juges de paix y sont compris. »

M. Mast de Vries : « Je désire savoir ce que M. le ministre de la justice entend par abonnement au *Moniteur*? Sera-ce un abonnement proprement dit, un abonnement ordinaire? Ou sera-ce un abonnement calculé sur le prix de revient? »

M. Devaux : « Je pense que nous ferions mieux de supprimer le § 3. D'abord, qu'est-ce que le prix de revient du *Moniteur*? Dans ce prix, comprend-on le prix de la sténographie de la chambre, laquelle constitue une grande partie de la rédaction du *Moniteur*? Y comprend-on les employés du *Moniteur*, qui figurent comme des employés du ministère? Voilà déjà deux points qu'il faudra

éclaircir, car suivant qu'on les admet ou qu'on ne les admet pas, le prix du *Moniteur* pourra être considérablement changé. Ensuite, il est impossible de fixer le prix de revient. Or dites que vous fixerez l'abonnement suivant le prix de revient ; par là vous voulez que l'abonnement couvre le prix de revient. Or comment voulez-vous décider que l'abonnement couvrira le prix de revient? Je ne sais pas le nombre d'abonnés du *Moniteur*, mais enfin je suppose qu'il ait 300 abonnés ; je suppose ensuite qu'il y ait un déficit de 3,000 francs. Vous direz donc « qu'il faut proportionner l'abonnement au prix de revient ; comme il y a un déficit de 3,000 fr., je dois augmenter le revenu de l'abonnement, de manière à pouvoir couvrir ce déficit. » Or il est très-possible qu'en augmentant le prix d'abonnement, loin d'augmenter le prix par lequel vous voulez couvrir le prix de revient, vous le diminuez. C'est une question fort contestée entre les journalistes, que celle de savoir s'il y a plus de bénéfices à espérer des abonnements à bon marché que des abonnements donnés à un prix plus élevé. Je dirai, d'ailleurs, que la question se rattache ici à une autre question qui, dans tous les cas, devrait être résolue auparavant, je veux parler de la question du timbre et de la franchise de port. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, ces expressions : « d'après le chiffre du prix de revient » se trouvaient dans le projet primitif, alors qu'il s'agissait d'envoyer le *Moniteur* à toutes les communes et de fixer le prix le plus bas possible. Je reconnais qu'il est difficile de fixer le prix de revient d'un journal, puisque cela dépend du nombre des abonnés. Le gouvernement s'était réservé de le fixer annuellement et le plus bas possible. Je ne m'oppose pas à cette mention. »

M. de Theux : « Maintenant que ce n'est que le recueil officiel que les communes seront tenues de recevoir, je pense qu'il est dans l'intention du gouvernement de ne le leur faire payer que de manière à recouvrer les frais. »

M. le ministre de la justice : « Certainement. »

M. de Man d'Attenrode : « J'ai demandé la parole pour appuyer ce que vient de dire l'honorable M. Fleussu, et pour proposer d'amender le troisième paragraphe de l'art. 6 dans le sens de l'observation qu'il a faite. »

« Je propose de le rédiger de la manière suivante : « L'abonnement au recueil est obligatoire pour les communes. »

« Cet amendement mis aux voix est adopté. » (Séance du 18 janvier.)

M. d'Hoop : « Je ferai remarquer qu'il y a beaucoup de communes qui sont obérées, et dont les ressources ne peuvent établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Je demanderai si on ne pourrait pas envoyer le *Recueil* gratis à ces communes. »

M. le ministre de la justice : « En vertu de la loi communale, les communes sont obligées de s'abonner au *Bulletin des lois*; elles paient maintenant quinze francs par an. La loi actuelle mettra de réduire ce prix ; le *Recueil* sera en effet moins considérable, et de plus il sera imprimé avec

Chaque feuille du *Moniteur* et du *Recueil* portera l’empreinte du sceau de l’État.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. d’Anethan).

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

la composition qui aura déjà servi au *Moniteur*. Ces deux circonstances amèneront une diminution de prix qui profitera aux communes; mais il ne

fait pas aller jusqu’à la suppression totale du prix d’abonnement. » (Séance du sénat du 10 février 1845.)

N. B. La loi du 28 février 1845, n^o 17, ayant remplacé le *Bulletin officiel* par le *Moniteur*, il n’y aura plus à l’avenir de seconde partie; les arrêtés contenus dans la seconde partie du *Bulletin* de 1845, lequel se termine au 28 février, ne formant la matière que de quelques pages, nous les insérons ici; à leur suite toutes les lois, arrêtés et actes du gouvernement seront publiés dans le même ordre qu’ils paraîtront dans le *Moniteur*, et ce à dater du 1^{er} mars 1845. Seulement pour faciliter les recherches et simplifier les tables, nous avons cru pouvoir suivre pour les première et seconde parties du *Bulletin*, ainsi que pour tout ce qui sera publié à l’avenir par le *Moniteur*, une seule série de numéros.

SECONDE PARTIE.

ARRÊTÉS D’INTÉRÊT LOCAL OU INDIVIDUEL.

18. — 2 JANVIER 1845. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral d’Eecloo.* (Bull. offic., n. 1.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 2 de ce mois, qui nomme membre de la commission des monnaies le sieur Lejeune, membre de la chambre des représentants;

Vu l’article 36 de la Constitution et l’article 50 de la loi électorale;

Sur le rapport de notre ministre de l’intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le collège électoral de l’arrondissement d’Eecloo est convoqué pour le lundi, 20 de ce mois, à l’effet d’élire un membre de la chambre des représentants.

Art. 2. Notre ministre de l’intérieur (M. Nothomb) est chargé de l’exécution du présent arrêté.

19. — 4 JANVIER 1845. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de Thuin.* (Bull. offic., n. 1.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté en date de ce jour, par lequel le sieur Troye (Louis) membre de la chambre des représentants, est nommé commissaire d’arrondissement à Thuin;

Vu l’art. 36 de la Constitution et l’art. 50 de la loi électorale;

Sur le rapport de notre ministre de l’intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le collège électoral de l’arrondissement de Thuin est convoqué pour le lundi, 20 de ce mois, à l’effet d’élire un membre de la chambre des représentants.

Art. 2. Notre ministre de l’intérieur (M. Nothomb) est chargé de l’exécution du présent arrêté.

20. — 2 JANVIER 1845. — *Arrêté royal qui nomme le sieur De Bay chevalier de l’ordre de Léopold.* (Bull., offic., n. 1.)

Léopold, etc. Vu l’arrêté en date de ce jour, par lequel le sieur De Bay (François), inspecteur en chef des contributions directes à Liège, ancien chef de division au ministère des finances;

Sur la proposition de notre ministre des finances (M. Mercier),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur De Bay (François) est nommé chevalier de l’ordre de Léopold.

Art. 2. Il portera la décoration civile et pren-